
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

20 JUIN 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 2006 VISANT L'OCTROI D'UNE
LICENCE DE TIREUR SPORTIF(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR **MME CÉLINE FREMAULT.**

—

(1) Voir Doc. n°423 (2006-2007) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif M. Béa Diallo	3
2 Discussion générale	3
3 Discussion des articles	4
4 Votes	4
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	5

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 20 juin 2007⁽²⁾ la Proposition de décret modifiant le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif.

1 Exposé introductif M. Béa Diallo

M. Diallo expose que le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif en Communauté française lie la pratique sportive à la liste des armes établie par le pouvoir fédéral ; toutefois cette liste exclut un certain nombre d'armes utilisées par les tireurs sportifs dans l'exercice de leur discipline. Il est dès lors nécessaire que la Communauté française clarifie quelles sont les armes utilisées pour pratiquer les disciplines de tir sportif afin de ne pas limiter ces armes à celles reprises dans la liste établie par le ministre de la justice. Pour ce faire, il faut modifier l'article 4 du décret du 24 novembre 2006 en déterminant une liste des armes de tir sportif qui est liée aux disciplines que le gouvernement reconnaît en Communauté française comme étant des disciplines de tir sportif.

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président), M. Devin, M. Diallo, Mme Docq, Mme Emmery (en remplacement de M. Meureau), Mme Jamoulle (en remplacement de M. Daerden), Mme Tillieux, Mme Bertieaux, M. Fontaine, Mme Corbisier-Hagon, Mme Fremault (Rapporteuse) (en remplacement de M. Thissen), M. Langendries et M. Cheron

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Eerdekens, Ministre de la Fonction publique et des Sports
Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Laitat, directeur de cabinet adjoint du ministre Eerdekens
M. Robert, collaborateur au cabinet du ministre Eerdekens
Mme Engels, collaboratrice au cabinet du ministre Eerdekens

Mme Bonmariage, collaboratrice au cabinet du ministre Eerdekens

M. Verwilghen, directeur de cabinet adjoint de la ministre Simonet

M. Etienne, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet
M. Detroux, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet
Mme Drèze, experte du groupe PS
Mme Leprince, experte du groupe MR
M. Kubla, expert du groupe MR
M. Sohy, expert du groupe MR
Mme Thiry, experte du groupe MR
M. Hayois, expert du groupe cdH

2 Discussion générale

M. Langendries précise que le souci des fédérations de tir sportif à l'heure actuelle est de permettre que toutes les armes liées aux disciplines de tir sportif puissent bénéficier de l'exception faite à l'article 12 de la loi sur les armes du 12 juin 2006 qui doit entrer en vigueur le 30 juin 2007. Au niveau de la Communauté française il ne s'agit évidemment pas d'éviter la réglementation fédérale et la liste d'armes établie par le ministre de la justice mais bien de permettre que l'on puisse déterminer quelles sont les armes conçues pour la pratique du tir sportif.

Mme Bertieaux expose que son groupe au départ était favorable au texte de la proposition de décret. Mais quand son groupe a pris connaissance du texte de la proposition et en particulier du dernier alinéa de l'article 2 de la proposition, on s'est rendu compte que ce texte créait un problème important de nature juridique. Le dernier alinéa de l'article 2 de la proposition prévoit en effet que la liste d'armes de tir sportif établie par la proposition de décret peut être modifiée par un arrêté du gouvernement, ce qui est en contradiction avec l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Son groupe a fait diverses propositions de modifications du texte ; soit remplacer le mot « modifiée » par le mot « complétée » ce qui n'est pas une solution satisfaisante eu égard au texte de l'article 20 de la loi du 8 août 1980 ; soit d'avoir une proposition de décret confiant au gouvernement le soin d'établir lui-même la liste des armes de tir sportif.

Le ministre Eerdekens remercie les groupes politiques d'avoir accepté de faire une proposition de décret sur le sujet ; en effet, un projet de décret aurait pu être déposé mais cela aurait pris beaucoup de temps alors qu'on est dans une véritable situation d'urgence. En effet, l'application de la loi fédérale aurait pu aboutir à ce que les tireurs sportifs ne puissent plus exercer leur sport sauf à suivre une procédure très lourde de demande d'autorisation. La clé de la législation fédérale c'est l'article 11 de la loi du 12 juin 2006 qui dit que la détention d'une arme à feu est interdite aux particuliers sans autorisation préalable délivrée par le gouvernement. L'article 12 de la loi fédérale dit que l'article 11 ne s'applique pas, notamment, aux titulaires d'un permis de chasse et aux titulaires d'une licence de tireur sportif. En conséquence le tireur

sportif n'est pas soumis à l'autorisation formulée à l'article 11 ; or très curieusement le législateur fédéral s'est réservé le pouvoir d'établir la liste des armes autorisées pour les tireurs sportifs, ce qui ne relève pas de sa compétence. Dans le cadre d'un décret flamand établissant la liste des armes autorisées pour les tireurs sportifs, le Conseil d'Etat a estimé qu'il s'agissait là d'une matière relevant de la compétence de la Communauté flamande et il s'est basé pour cela sur un arrêt de la Cour d'arbitrage du 23 février 2005 aux termes duquel il est dit que les matières culturelles relèvent des Communautés, que le sport est une matière culturelle et que donc c'est le législateur décentralisé qui peut réglementer la pratique du sport ou d'une discipline sportive déterminée. En arrêtant la liste des armes pouvant être utilisées par les tireurs sportifs, le pouvoir fédéral a outrepassé ses compétences. C'est en invoquant cet arrêt de la Cour d'arbitrage que la Communauté flamande a pris un décret le 11 mai 2007 établissant la liste des armes pouvant être utilisées par les tireurs sportifs. La situation actuelle brime la pratique du tir sportif en Communauté française par rapport à la Flandre puisqu'en Flandre toutes les disciplines sont autorisées alors qu'en Communauté française la liste arrêtée par le pouvoir fédéral avait pour effet d'empêcher une série de tireurs sportifs de continuer à pratiquer leur sport sous le couvert de la licence de tireur sportif mise en œuvre par la Communauté française. La proposition de décret soumise à l'examen de la commission est dès lors parfaitement justifiée.

En ce qui concerne l'adaptation de la liste figurant dans la proposition de décret, le ministre Eerdekens estime que cette liste ne peut être modifiée par arrêté sauf à prévoir que cet arrêté doit être ratifié par un décret ; sans quoi il y aurait une insécurité juridique.

Mme Bertieaux se réjouit que le ministre Eerdekens confirme que le dernier alinéa de l'article 2 de la proposition pose un problème et pourrait générer une insécurité juridique. Elle propose en conséquence, et elle pense que c'est la formule la plus simple, de supprimer le dernier alinéa de cet article 2 de la proposition.

M. Devin et Mme Corbisier-Hagon déclarent se rallier à l'argumentation du ministre Eerdekens et à la proposition de Mme Bertieaux.

3 Discussion des articles

Article 1er

Cet article n'appelle pas d'observation.

Art. 2

Mme Françoise Bertieaux, M. Laurent Devin et M. Benoît Langendries déposent un amendement n°1 libellé comme suit :

A l'article 2

Les termes « En cas de modification de la liste des disciplines de tir sportif arrêtée par le Gouvernement, la présente liste d'armes de tir sportif peut, le cas échéant, être modifiée par un arrêté du Gouvernement » sont supprimés.

Justification

Pour garantir la sécurité juridique du décret, il faut ôter la possibilité pour le Gouvernement de modifier par arrêté la liste des armes fixée par décret.

Art. 3

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

4 Votes

Les articles 1 à 3 et l'amendement n°1 à l'article 2 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

L'ensemble de la proposition de décret ainsi amendée est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du présent rapport.

La Rapporteuse,	Le Président,
C. FREMAULT	P. WACQUIER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

L'article 1er du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif est complété comme suit :

« 9° « Armes soumises à autorisation » : Les armes réputées soumises à autorisation en vertu de la loi sur les armes.

10° « Armes en vente libre » : les armes réputées en vente libre en vertu de la loi sur les armes. »

Art. 2

Le quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour pratiquer les disciplines de tir sportif dont la liste a été arrêtée par le Gouvernement, les armes de tir sportif utilisées doivent figurer dans la liste suivante :

1° Les armes soumises à autorisation :

a) Les armes à poudre vive :

- Carabine libre 300 m : calibres 8 mm maximum ;
- Carabine standard 300 m : calibres 8 mm maximum ;
- Carabine libre 50 m : calibre 5,6 mm (.22 LR) ;
- Carabine standard 50 m : calibre 5,6 mm (.22 LR) ;
- Carabine à lunette silhouette métallique : calibres 5,56 mm à 11,43 mm ;
- Carabine à lunette bench rest : calibres 5,56 mm à 11,43 mm ;
- Fusil de tir aux clays : calibres 410, 20, 16 et 12 GA ;
- Pistolet et revolver petit calibre ISSF : calibre 5,6 mm (.22 LR) ;
- Pistolet et revolver gros calibre ISSF : calibres .30 à .38 ;
- Pistolet libre olympique : calibre 5,6 mm (.22 LR) ;
- Pistolet silhouette métallique : calibres 5,56 mm à 11,43 mm ;
- Pistolet et revolver IPSC : calibres 9 mm à 11,43 mm.

b) Les armes à poudre noire :

- Fusil ou carabine à percussion : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69) ;

- Fusil ou carabine à silex : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69) ;

- Mousquet à mèche : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69) ;

- Pistolet à silex, mèche ou à percussion : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69) ;

- Revolver à percussion : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69).

2° Les armes en vente libre :

- Carabine à air ou à CO : calibre 4,5 mm (.177) ;

- Pistolet à air ou à CO : calibre 4,5 mm (.177).

Art. 3

Le présent décret produit ses effets à partir du 1er juin 2007.